

**Réponse du gouvernement du  
Nouveau-Brunswick au  
Rapport de la Commission sur la  
rémunération des juges**

Ministère de la justice  
Le 2 décembre 2015



## Introduction

La présente réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick au Rapport de la Commission sur la rémunération des juges du Nouveau-Brunswick de 2012, qui est daté du 4 juin 2015, fait partie des exigences de la démarche de la Commission sur la rémunération des juges sous le régime de la *Loi sur la Cour provinciale*. Cette démarche donne suite à une décision prononcée par la Cour suprême du Canada (CSC) en septembre 1997 dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*. Dans sa décision, la CSC a statué que les administrations sont constitutionnellement tenues d'établir des commissions sur la rémunération qui sont indépendantes, efficaces et objectives et qui ont pour fonction de formuler des recommandations en ce qui concerne le rajustement des salaires des juges. La Cour a également statué que les gouvernements provinciaux sont tenus par la Constitution de justifier tout écart par rapport à ces recommandations, au besoin devant un tribunal de droit commun.

En février 1998, la *Loi sur la Cour provinciale* du Nouveau-Brunswick a été modifiée pour que soit constituée la Commission sur la rémunération des juges (CRJ) et pour que lui soit confié le mandat de mener une enquête, de présenter un rapport et des recommandations sur les salaires, d'examiner la suffisance des prestations de pension, de vacances et de congé de maladie, et d'étudier d'autres questions concernant la rémunération. En vertu de la loi, la CRJ est constituée pour une période de quatre ans. La présente CRJ a été établie lors de la nomination des deux derniers membres en 2014. Elle est composée d'une personne nommée par le gouvernement, d'une personne nommée par les juges et d'un président choisi par les deux autres personnes nommées.

Le gouvernement provincial et l'Association des juges de la Cour provinciale (AJCP) ont présenté leurs premières soumissions à la CRJ en juillet 2014. En novembre 2014, la CRJ a invité les parties intéressées et le grand public à lui présenter des soumissions sur les questions relevant de son mandat. Le gouvernement provincial et l'AJCP ont présenté des soumissions supplémentaires en décembre 2014 et la CRJ a tenu des audiences en janvier 2015, au cours desquelles le gouvernement provincial a présenté une troisième soumission. Après avoir étudié ces renseignements, la CRJ a remis son rapport au ministre de la Justice le 4 juin 2015.

## **Cadre du processus décisionnel**

L'indépendance judiciaire est un principe reconnu depuis longtemps dans le système démocratique de gouvernement au Canada. Elle aide à protéger l'intégrité de notre ordre juridique en garantissant à la population l'accès à des arbitres équitables et impartiaux en cas de litige entre citoyens ou avec les autres organes de gouvernement. La confiance et le respect qu'éprouve la population pour l'administration de la justice sont indispensables pour faire respecter la primauté du droit et la légitimité de nos institutions publiques. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick croit fermement à l'importance de ces principes et de ces valeurs et est déterminé à les préserver intégralement.

L'indépendance judiciaire protège contre l'obstruction arbitraire des autres ordres de gouvernement dans les aspects de la fonction judiciaire qui sont susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur l'impartialité des juges. Il s'agit d'un moyen de garantir l'impartialité de la magistrature en protégeant les juges d'une révocation sans justification (inamovibilité), en leur procurant un niveau de vie équitable et raisonnable (sécurité financière) et en leur permettant d'exercer leurs fonctions judiciaires avec une intervention limitée de la part du gouvernement (indépendance administrative).

La sécurité financière, c'est-à-dire l'aspect de l'indépendance judiciaire qui fait l'objet de la présente réponse, garantit une certaine stabilité dans la rémunération et les autres avantages monétaires des juges. En outre, elle leur procure un niveau de salaire qui assure le respect du statut et de la dignité de la magistrature dans la collectivité et elle garantit qu'aucun jugement n'est rendu en échange d'avantages financiers. L'indépendance judiciaire interdit également toute négociation ou discussion sur des questions financières entre la magistrature et les autres ordres de gouvernement qui seraient susceptibles de donner l'impression que les juges troqueraient leur impartialité contre de meilleures conditions de travail. Pour ces motifs, la rémunération et les autres avantages monétaires ne doivent pas être fixés avant qu'une commission indépendante et objective ait eu la possibilité de se pencher sur la question et de formuler des recommandations à cet égard.

Comme la Cour suprême l'a confirmé en 2005, la Constitution n'oblige pas un gouvernement à accepter les recommandations d'une commission sur la rémunération des juges. Toutefois, si un gouvernement décide de ne pas suivre les recommandations, il doit se charger du fardeau d'énoncer des motifs logiques qui justifient leur rejet. Il est entendu qu'un gouvernement doit

tenir compte des recommandations et qu'il doit expliquer pourquoi il ne les accepte pas. La réponse du gouvernement doit être axée sur les recommandations. Le gouvernement doit expliquer par des motifs légitimes pourquoi il s'écarte des recommandations de la Commission, il doit démontrer que ses motifs reposent sur un fondement factuel raisonnable et il doit démontrer que la démarche de la Commission a été respectée et que ses objectifs (préserver l'indépendance judiciaire et dépolitiser l'établissement de la rémunération des juges) ont été atteints.

Compte tenu de ces principes, voici la réponse du gouvernement du Nouveau-Brunswick aux recommandations de la CRJ :

### **Recommandation n° 1**

*La Commission recommande que le salaire de base annuel d'un juge passe à 215 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, à 223 600 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, à 232 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et à 241 800 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.*

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ sur le salaire.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et d'anciennes commissions sur la rémunération des juges ont reconnu qu'il serait souhaitable de trouver une méthode simplifiée pour déterminer les salaires des juges. Alors qu'il s'exprimait au nom de la Cour d'appel en 2009, le juge Drapeau a appuyé sans réserve cet objectif :

(...) je suis d'avis que l'objectif déclaré du gouvernement qui consiste à faire en sorte que les juges occupent le septième rang à l'échelle nationale ne peut être attaqué pour cause d'irrationalité. En effet et comme je l'ai souligné, sans doute plus souvent que cela était nécessaire, cette solution est louable à maints égards et pourrait fort bien se révéler des plus salutaires pour la résolution des débats futurs concernant les salaires qui se feront devant la Commission sur la rémunération des juges<sup>1</sup>.

Le gouvernement provincial fait valoir qu'en dépit des mérites que présente cette façon de faire

---

<sup>1</sup> *Association des juges de la Cour provinciale et autre c. Province du Nouveau-Brunswick*, 2009, NBCA 56, au paragr. 33.

et du soutien à son égard qu'a exprimé la Cour d'appel, les juges et d'autres intervenants, il est très difficile de fixer les salaires pour l'avenir de manière à ce que ceux-ci se classent toujours au 7<sup>e</sup> rang. Étant donné qu'il n'existe aucun calendrier uniforme ni de chevauchement important entre les mandats, les administrations doivent essayer de trouver le rang approprié d'elles-mêmes, sans disposer de toute l'information dont elles auraient besoin pour le faire. La méthode qu'emploie l'Île-du-Prince-Édouard pour fixer la rémunération en fonction de la moyenne des salaires des autres administrations, par exemple, complique davantage le classement au bon rang.

Le salaire des juges de nomination fédérale qui siègent à la Cour du Banc de la Reine est établi à la suite d'une démarche similaire, régie par la *Loi sur les juges* du Canada. Cette mesure législative prévoit actuellement que des rajustements sont apportés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux salaires des juges de nomination fédérale selon une formule préétablie. Ce calcul est lié à l'évolution de l'indice de l'ensemble des activités économiques, c'est-à-dire une mesure des salaires hebdomadaires à l'échelle nationale fournie par Statistique Canada.

Le gouvernement est d'avis que les juges de la Cour provinciale devraient bénéficier d'un rajustement salarial qui ferait en sorte que le salaire des juges de la Cour provinciale équivaille à 80 % du salaire des juges de la Cour du Banc de la Reine. De cette façon, les salaires se classeraient au 6<sup>e</sup> ou au 7<sup>e</sup> rang, ce qui simplifierait de beaucoup le processus et procurerait une certitude et une sécurité suffisantes pour protéger le principe de l'indépendance judiciaire.

Même s'ils ne sont pas directement liés aux salaires des juges de nomination fédérale, les salaires des juges des cours provinciales au pays s'apparentent fortement aux salaires des juges nommés par le gouvernement fédéral. L'Ontario, l'Alberta et la Saskatchewan versent aux juges des salaires qui équivalent à plus de 85 % des salaires fédéraux. Les salaires versés par le Québec, la Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard se situent généralement autour de 80 % du salaire fédéral. Le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador versent entre 75 et 78 % du salaire fédéral.

Le gouvernement provincial croit que le salaire des juges devrait demeurer à 204 700 \$ chaque année de 2012-2013 à 2014-2015, inclusivement; à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, il devrait être établi à 80 % du salaire payable aux juges de la Cour du Banc de la Reine et comprendre tout rajustement effectué en application de la *Loi sur les juges*. Le salaire payable actuellement aux

juges de la Cour du Banc de la Reine se chiffre à 308 600 \$; le salaire des juges de la Cour provinciale devrait donc être fixé à 246 880 \$. Le juge en chef associé toucherait 256 755 \$, et le salaire du juge en chef atteindrait 266 630 \$.

### **Recommandation n° 2**

*La Commission recommande qu'aucun changement ne soit apporté au régime de pension des juges de la Cour provinciale.*

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement accepte la recommandation de la CRJ en ce qui concerne le régime de pension des juges de la Cour provinciale.

### **Recommandation n° 3**

*La Commission recommande que les taux d'honoraires journaliers prévus aux paragraphes 4.5(2) et 7.1(6) de la Loi soient augmentés pour s'établir à 1/220 du salaire annuel d'un juge à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.*

### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ en ce qui concerne les taux d'honoraires journaliers.

Comme l'a fait remarquer la CRJ, la *Loi sur la Cour provinciale* prévoit deux cas où un juge, autre qu'un juge siégeant à temps plein, peut recevoir une rémunération journalière. Dans les deux cas, les juges reçoivent une rémunération journalière équivalente à 1/251 du salaire d'un juge de la Cour provinciale. Les juges mentionnés au paragraphe 4.5(2) sont des juges visiteurs d'une autre province qui sont nommés temporairement pour instruire une affaire au Nouveau-Brunswick. Les juges dont il est question au paragraphe 7.1(6) sont des juges à la retraite de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

La CRJ a indiqué dans son rapport que les juges de la Cour provinciale qui offrent des services de renvoi les fins de semaine sont payés quotidiennement 1/220 du salaire annuel d'un juge. Les juges à temps plein qui instruisent des renvois les fins de semaine et lors des jours fériés

reçoivent des crédits de congé annuel dont il est tenu compte dans le calcul de la rémunération des juges à temps plein.

Les juges à la retraite touchent une pension, et leurs paiements journaliers s'ajoutent à leurs prestations mensuelles de pension. Ils n'ont pas une relation employeur-employé avec la Couronne et ils n'accumulent pas de crédits de congé annuel. Par conséquent, des facteurs comme les crédits de congé ne devraient pas être inclus dans la formule permettant de déterminer leurs appointements quotidiens et le taux devrait être inférieur à celui qui est consenti aux juges siégeant à temps plein pour leur travail dans les cas de renvoi.

Dans le même ordre d'idées, les juges d'autres provinces qui sont nommés pour siéger temporairement au Nouveau-Brunswick gagnent un salaire et des avantages sociaux réguliers dans leur province d'origine. Le taux journalier leur est payé en sus de leur salaire normal. Étant donné que ces juges n'accumulent pas de crédits de congé ni d'autres avantages sociaux consentis aux juges du Nouveau-Brunswick, leur tarif journalier devrait être établi en conséquence.

Ni le gouvernement ni l'AJCP n'ont fait de soumission sur la question du taux de rémunération des juges qui reçoivent une indemnité journalière. Les parties ont fourni de l'information à ce sujet à la demande de la CRJ. Le gouvernement est d'avis que rien ne justifiait de recommander des changements au tarif journalier si les deux parties étaient satisfaites du statu quo. De plus, le gouvernement est d'avis que le tarif actuel de 1/251 du salaire d'un juge de la Cour provinciale est adéquat et n'influe pas sur l'indépendance judiciaire.

#### **Recommandation n° 4**

*La Commission recommande que le ministre paie 75 % des frais de représentation généraux supportés par l'Association des juges pour participer aux travaux de la Commission et 100 % des honoraires liés aux propositions visant la modification des pensions, plus les honoraires des témoins experts.*

#### **Réponse du gouvernement**

Le gouvernement rejette la recommandation de la CRJ.

Comme l'indiquent les arrêts de principe de la CSC, la *Loi sur la Cour provinciale* a restreint la compétence de la CRJ sur les questions de rémunération (c.-à-d. les salaires, les prestations



de pension, les congés annuels, les prestations de congé de maladie, etc.). Les frais de représentation supportés dans le cadre de la démarche de l'établissement de la rémunération des juges ne sont pas une question de rémunération. Par conséquent, on ne peut prétendre que le gouvernement aurait quelque responsabilité que ce soit de contribuer aux frais de l'AJCP ni à ceux de toute autre partie qui désirerait comparaître ou faire des représentations devant la CRJ.

Indépendamment de ce qui précède, dans sa deuxième soumission présentée à la CRJ en décembre 2014, le gouvernement provincial a convenu que l'Association des juges de la Cour provinciale devrait obtenir le remboursement des frais actuariels raisonnables qu'elle a assumés pour répondre à la soumission présentée en juillet 2014 par le gouvernement provincial au sujet des prestations de pension, laquelle a été subséquemment retirée. Le gouvernement provincial a déjà payé ces frais, qui se chiffraient à 27 314 \$.

Outre les frais actuariels qu'elle a supportés, l'AJCP a également payé des frais de représentation pour répondre à la proposition du gouvernement provincial en matière de pensions. Le gouvernement provincial accepte de payer l'intégralité des frais de représentation liés à sa soumission sur les prestations de pension, qui s'établissent à un montant de 16 230 \$.

Toutefois, le gouvernement provincial rejette la recommandation de la CRJ voulant qu'il paie 75 % de tous les frais généraux de représentation en plus de l'intégralité des honoraires des témoins experts.

Le gouvernement provincial est disposé à payer 50 % des frais généraux de l'AJCP, jusqu'à concurrence de 30 000 \$, en sus des frais liés aux prestations de pension qui sont mentionnés ci-dessus. L'AJCP a supporté des frais généraux de 74 660 \$. Étant donné que 50 % de ces frais dépassent 30 000 \$, le gouvernement provincial est prêt à en payer 30 000 \$.

## **Conclusion**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, un gouvernement n'est pas forcé d'accepter les recommandations d'une commission sur la rémunération des juges, mais s'il décide de les rejeter, il doit fournir des motifs logiques pour s'expliquer. Le gouvernement provincial est d'avis que les motifs énoncés dans la présente réponse justifient adéquatement son rejet des

recommandations de la Commission sur la rémunération des juges de 2012.

Quand il a étudié les recommandations de la CRJ pour élaborer la présente réponse, le gouvernement provincial a tenu compte de la nécessité de préserver l'indépendance judiciaire. Il estime que la réponse qu'il propose fera en sorte que les juges continuent de bénéficier d'un niveau de vie équitable et raisonnable, ce qui leur assurera la sécurité financière.